

Arrêté fédéral sur l'acquisition de matériel d'armement (Programme d'armement 2000)

Projet

du

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 60 et 167 de la Constitution fédérale,
vu le message du Conseil fédéral du 29 mars 2000¹,
arrête:*

Art. 1

¹ L'acquisition du matériel d'armement, telle qu'elle est proposée dans le message du 29 mars 2000 (programme d'armement 2000), est approuvée.

² Un crédit de 1178 millions de francs est ouvert pour l'acquisition de matériel d'armement.

Art. 2

¹ Les crédits de paiement annuels sont inscrits au budget.

² Les crédits de paiement pour l'acquisition de matériel d'armement grèvent la rubrique 540.3230.001, matériel d'armement, Groupement de l'armement.

Art. 3

Le Conseil fédéral règle les modalités de l'acquisition.

Art. 4

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ FF 2000 2835

Arrêté fédéral sur l'acquisition de matériel d'armement (Programme d'armement 2000)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2000
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	22
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	06.06.2000
Date	
Data	
Seite	2882-2882
Page	
Pagina	
Ref. No	10 124 573

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.